

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT7
Lundi 20 mai 2019

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 7

1 – Identification

Match n° 20647162 (50649.2) - Seniors Départemental 4 - Poule C – Dimanche 05 Mai 2019 - 15H00

MOSNAC-CHAMPMILLON A.S 1 (526972) – ARS GIMEUX U.S 1 (524152)

Score : 2 buts à 2

Arbitre officiel : BREJOU Sébastien (11009347763)

Arbitres assistants : LABEYRIE Alain (1129347763) – MOSNAC-CHAMPMILLON A.S 1

COULONGEAT Richard (1110335056) – ARS GIMEUX U.S 1

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. MARIMOT Aurélien (2544567204), capitaine de l'équipe de ARS-GIMEUX U.S 1, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Le score étant de 1 - 2.

2 – Intitulé de la réserve

« A la 75', l'arbitre central de la rencontre accorde à ARS GIMEUX un but portant le score à 3 à 1 en faveur d'ARS GIMEUX. Le juge de ligne de MOSNAC qui ne suit pas l'action et qui est à 50 mètres de l'action, invective l'arbitre afin de faire annuler le but pour une mauvaise touche alors que l'arbitre de ligne qui suit l'attaque valide lui la touche. L'arbitre a commis une faute technique en refusant le but sous la pression du club recevant.

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;
Ce que confirme le rapport de l'arbitre ;
Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Suite aux déclarations verbales de l'arbitre, en date du vendredi 17 mai 2019, ce dernier reconnaît avoir suivi la décision de l'arbitre assistant bénévole de MOSNAC-CHAMPMILLON ;
En application de la Loi 6, paragraphe 1 de l'IFAB, il y a lieu de considérer que l'arbitre a effectué une application erronée de la loi 6 ;
En conséquence, la CDA déclare, sur le fond, la RESERVE RECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,
La commission départementale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE FONDÉE, INFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, dit qu'il y a lieu de faire rejouer la rencontre et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de football de la Charente pour ANNULATION DU RESULTAT et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

